

## APPENDICE

TEXTE DE LA DÉCLARATION QU'AURAIT FAITE LE  
JUGE MAYRAND

Le 4 mai dernier, l'ingénieur Alexander Treu était condamné à deux ans de pénitencier, au terme d'un long procès tenu à huis clos, sous le régime de la loi des secrets officiels.

Certains députés, sous le couvert de leur immunité parlementaire, se sont permis de questionner et critiquer la façon dont le procès s'est instruit devant le juge Léo Trudel de la Cour des sessions de la paix.

S'il est permis de commenter une décision judiciaire et de ne pas être d'accord avec la loi des secrets officiels ou avec le fait que les autorités recourent trop souvent à la notion de sécurité nationale, il ne saurait être question de blâmer le juge qui a l'obligation d'appliquer une telle loi.

Il appartient alors aux citoyens de faire pression sur le législateur pour qu'il modifie la loi ou sur le cabinet pour qu'il modifie son attitude.

Cette loi des secrets officiels place le juge dans une véritable impasse. Une fois qu'il a décrété le huis clos, à la suite d'arguments et de représentations, à l'effet que la révélation de la preuve constituerait un danger pour la sécurité de l'État, il ne lui est plus possible, au nom de cette même sécurité nationale, de justifier publiquement sa décision et d'en donner les raisons aux media d'information.

Une fois le huis clos décrété, la logique et la loi l'obligent à le maintenir jusqu'à la dernière limite. D'ailleurs, la Cour d'appel a suivi cette logique, en exigeant que le prévenu s'abstienne de discuter de cette affaire, sous aucune considération, en attendant le jugement final de la Cour d'appel, comme l'avait d'ailleurs décrété un juge de la Cour supérieure, en révision de ses conditions de cautionnement durant son procès.

Au nom du respect de l'indépendance judiciaire, nous ne pouvons tolérer les remarques du député Gerald Baldwin, qui s'inquiétait de voir la loi mal comprise et mal appliquée par les juges.

Nous lui conseillons respectueusement de se contenter de faire son travail, soit l'amélioration de la loi des secrets officiels, si cette loi lui apparaît injuste et abusive.

Le député Baldwin n'a pas à s'ériger en Cour d'appel pour étudier la conduite du juge présidant le procès, d'autant plus qu'il est dans la plus complète ignorance des faits mis en preuve et du consentement des avocats, tant de la défense que de la poursuite. A ce que le procès se rédoile à huis clos, comme le fut l'enquête préliminaire.

En toute circonstance, l'intérêt public et la sauvegarde des libertés individuelles exigent que soit rigoureusement observé le principe de la séparation des trois pouvoirs, soit l'exécutif, le législatif et le judiciaire; chaque citoyen devant en respecter leurs droits et privilèges et à plus forte raison, ceux qui occupent un poste de responsabilité comme un député.

Il nous apparaît souhaitable que demeure réservée à la magistrature la délicate tâche de tirer la ligne de démarcation entre les droits d'un individu et les droits d'une nation dans l'application de la loi.

TRADUCTION DE LA DÉCLARATION QU'AURAIT  
FAITE LE JUGE MAYRAND

On May 4th, engineer Alexander Treu was sentenced to two years in prison after a lengthy trial held in camera under the provisions of the Official Secrets Act.

Some members of parliament, under the protection of parliamentary privilege, have taken the liberty of questioning and criticizing the way in which the trial was conducted before Justice Luc Trudel of the Sessions Court.

Although it is admissible to make comments about a judicial decision and to disagree with the Official Secrets Act or with the fact that authorities do not use the notion of national security with enough reservation, the Judge himself cannot be blamed for his obligation is to apply such a law.

It is up to the citizens to place pressure on the legislators in order to change the law or on the cabinet in order to change its attitude.

This Official Secrets Act places the Judge in a real dilemma. Once he has ordered that the trial will be in camera, after the presentation of arguments and representations, since the evidence would constitute a hazard to the security of the state, it is not possible for him, in the name of national security, to publicly justify his decisions and to provide his reasons to the news media.

Once the "in camera status" has been ordered, the logic and the law force him to respect it to the limit. In fact, the Appeal Court has followed the same rationale by demanding that the accused refrain from making comments about this matter, for any consideration, while waiting for the final decision of the Appeal Court, as it had been also ordered by a judge of the Superior Court while he was revising the terms of bail during the trial.

In the name of the respect of judicial independence, we cannot tolerate the remarks of Mr. Gerald Baldwin, M.P., who was wondering whether the law had not been well understood or had been wrongfully applied by the judges.

We respectfully advise him to content himself with doing his own work, that is with the drafting of a better Official Secrets Act, if he feels the present one is unjust and abusive.

The Member of Parliament, Mr. Baldwin, should not pose as an Appeal Court to study the conduct of the Judge of this trial, especially since he is totally ignorant of the facts presented as evidence and of the consent of the lawyers, both for the defence and for the prosecution, since the trial as well as the preliminary hearing were held in camera.

In any circumstances, public interest and the preservation of individual liberties demand that we strictly adhere to the principle of separation of the three powers, that is the executive, the legislative and the judiciary; each citizen must respect their rights and privileges and especially those who hold a position with great responsibilities as is the case for a Member of Parliament.

It seems to us that it would be preferable to leave to the Courts the delicate task of drawing the line between the rights of the individual and the rights of a nation in the application of the law.